

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

RHINOCEROS

Rapport du groupe de travail sur les rhinocéros de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter toutes les recommandations présentées ci-dessous, lesquelles complètent et remplacent les recommandations figurant dans les rapports du groupe de travail sur les rhinocéros (SC65 Doc. 43.1) et dans le rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2)

Le Comité permanent est invité à:

Recommandations concernant l'ensemble des Parties

- a) encourager toutes les Parties à s'employer avec la plus grande énergie à mettre effectivement en œuvre la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et les décisions sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*) adoptées à la CoP16, ainsi que les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, communiquées aux Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties n°2014/006 du 23 janvier 2014. Les Parties sont notamment encouragées à prendre acte du paragraphe a) de la décision 16.84 les engageant à porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire;

Recommandation concernant l'Afrique du Sud, la République tchèque et le Vietnam

- b) inviter l'Afrique du Sud, la République tchèque et le Vietnam à remettre chacun un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur les mesures prises, y compris les mesures visant à renforcer la coopération bilatérale et trilatérale, pour veiller à ce que l'obtention de trophées de chasse ne soit pas mise à profit par des groupes criminels ni utilisée pour introduire des cornes de rhinocéros dans le commerce illégal, et pour éviter la réexportation illégale de cornes de rhinocéros de la République tchèque vers le Vietnam. Dans le cas du Vietnam, les informations communiquées devront figurer dans le rapport que ce pays soumettra conformément à la recommandation h);

Recommandation concernant l'Inde

- c) inviter l'Inde à soumettre un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur sa mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), pour examen à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent;

Recommandations concernant le Mozambique

- d) noter que le Mozambique ne s'est que partiellement conformé à la décision 16.87 deux mois après la date fixée dans la décision et ne s'est pas conformé à la décision 16.88. Le Comité est également invité à prendre acte du fait que, ce faisant, le Mozambique a empêché le groupe de travail de s'acquitter de son mandat;

- e) inviter le Mozambique à:
- i) établir un plan d'action national complet sur le rhinocéros assorti d'un calendrier et d'objectifs, en décrivant les mesures encore en cours d'exécution, ou qui devraient prochainement l'être, comme indiqué dans le rapport soumis par le Mozambique et présenté dans le rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), les dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) et toute autre activité ou mesure susceptible d'être mise en œuvre pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;
  - ii) remettre son plan d'action national sur le rhinocéros au Secrétariat avant le 31 octobre 2014;
  - iii) prendre d'urgence des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action national sur le rhinocéros entre la 65<sup>e</sup> et la 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, en demandant conseil au Secrétariat selon que de besoin;
  - iv) remettre un rapport au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 janvier 2015 sur les progrès réalisés, en regard du calendrier et des objectifs fixés, en ce qui concerne la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action national sur les rhinocéros; et
  - v) remettre un rapport complet au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros avant le 31 mars 2015 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action national sur le rhinocéros, lequel comprendra notamment des informations sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions à l'encontre de contrevenants impliqués dans des affaires de braconnage de rhinocéros, de commerce illégal ou de possession illégale de cornes de rhinocéros, pour examen à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent .
- f) sur demande, le Secrétariat donnera des avis au Mozambique sur l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action national sur le rhinocéros et pourra mener une mission dans le pays à la lumière des progrès accomplis en termes de mise en œuvre, sous réserve d'une invitation de la part du Mozambique et de fonds externes disponibles.

#### Recommandation concernant l'Afrique du Sud et le Mozambique

- g) inviter l'Afrique du Sud et le Mozambique à soumettre conjointement un rapport complet au Secrétariat, avant le 31 mars 2015, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réalisations convenues entre leurs ministres réunis en juin 2013, et sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités convenues à la 4<sup>e</sup> réunion de la Commission permanente commune de défense et de sécurité, ceux-ci ayant trait au braconnage de rhinocéros et au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme décrit aux paragraphes 37 et 38 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), pour examen à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent;

#### Recommandation concernant le Vietnam

- h) inviter le Vietnam à soumettre au Secrétariat, avant le 31 mars 2015 et dans le prolongement du précédent rapport remis préalablement à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, un nouveau rapport sur les progrès accomplis, pour examen à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, sur:
- i) les conclusions des enquêtes et l'application de sanctions appropriées suite aux saisies décrites dans le rapport soumis par le Vietnam et présenté en annexe 1 au rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), et sur les arrestations, saisies, poursuites et sanctions pour possession illégale et commerce illégal de cornes de rhinocéros infligées depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, y compris à des points frontaliers et sur les marchés nationaux;
  - ii) les mesures mises en œuvre pour s'assurer que tous les stocks de cornes de rhinocéros confisquées soient mis en sûreté, marqués et enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);
  - iii) les mesures prises pour porter à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies réalisées, conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) de la décision 16.84, et pour remettre des échantillons de corne de rhinocéros confisquées à des laboratoires scientifiques, conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 16.84;

- iv) les mesures prises pour réduire la demande en cornes de rhinocéros sur les marchés nationaux et faire diminuer le nombre de Vietnamiens participant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, au Vietnam comme à l'étranger; et
  - v) les progrès accomplis dans l'application de la directive du Premier ministre vietnamien préconisant de renforcer l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux.
- i) demander au Secrétariat de communiquer la plan d'action national sur le rhinocéros du Mozambique décrit sous le point ii) de la recommandation e) ci-dessus au groupe de travail sur les rhinocéros pour l'aider à s'acquitter de son mandat;
  - j) demander au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis conformément aux recommandations b), c), g) et h) et aux points iv) et v) de la recommandation e) ci-dessus et de présenter leurs conclusions et recommandations à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent;
  - k) demander au groupe de travail sur les rhinocéros d'aider à fournir les informations requises au titre du paragraphe c) de la décision 16.85 sur l'efficacité des programmes de réduction de la demande mentionnés au paragraphe a) de la décision 16.85 et sur les stratégies et programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés mentionnés au paragraphe b) de la décision 16.85 en élaborant des orientations sur la présentation de rapports avant le 30 septembre 2014 afin d'aider les Parties à établir leurs rapports, sur la base de décisions et rapports antérieurs pertinents, notamment l'annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1);
  - l) sous réserve de fonds externes, demander au Secrétariat de réunir un atelier d'experts chargé d'étudier les rapports soumis conformément au paragraphe c) de la décision 16.85 pour renforcer l'efficacité, en recensant les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, des programmes de réduction de la demande mentionnés au paragraphe a) de la décision 16.85 et les stratégies et programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés mentionnés au paragraphe b) de la décision 16.85. Il conviendra d'inviter les Parties qui soumettront des rapports au titre du paragraphe c) de la décision 16.85 à participer à cet atelier;
  - m) pendant la période intersessions, le Secrétariat, en consultation avec le groupe de travail, portera à la connaissance du Comité permanent les cas importants de non respect des recommandations relatives aux rhinocéros faites par ce dernier à sa 65<sup>e</sup> session. Ces cas seront traités par voie postale, en application de la résolution Conf. 14.3;
  - n) en ce qui concerne l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros et les paragraphes a) et b) de la décision 16.84:
    - i) prier instamment toutes les Parties qui n'auraient pas communiqué au Secrétariat les coordonnées de leurs points de contact nationaux pour les questions touchant au commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Secrétariat (SC65 Doc. 43.2), de le faire avant le 15 août 2014;
    - ii) encourager toutes les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, comme prévu dans l'annexe à la notification aux Parties n°2014/006 du 23 janvier 2014;
    - iii) demander au Secrétariat d'envoyer une notification invitant les Parties ayant procédé à des saisies de spécimens de rhinocéros à présenter un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 16.84 avant le 31 mars 2015;
    - iv) demander au Secrétariat de présenter un rapport à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent sur les mesures prises pour faciliter la mise en œuvre des points a) à c) du paragraphe 4 des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros.